

Instruction interministérielle du 16 mars 2018 relative à la mise en œuvre des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022

NOR : INTB1806599J

Pièce jointe: une proposition de contrat-type.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics à Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques.

Le Gouvernement a souhaité adopter une nouvelle approche dans les relations financières entre l'État et les collectivités territoriales, fondée sur la confiance et en rupture avec la baisse unilatérale des dotations. Le Président de la République a ainsi annoncé dès la première réunion de la conférence nationale des territoires, le 17 juillet 2017, la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette publique et à la maîtrise des dépenses publiques. À cette fin, il a été précisé, à l'occasion de la réunion des préfets du 3 septembre 2017, que les collectivités représentant la plus grande partie de la dépense locale seront invitées à conclure un contrat avec les représentants de l'État sur la trajectoire d'évolution de leurs dépenses. Ce dispositif a donné lieu à un dialogue approfondi et régulier avec les associations d'élus qui a abouti lors de la conférence nationale des territoires à Cahors le 14 décembre 2017.

Le dispositif est prévu aux articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

L'article 13 fixe l'objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à 1,2 % par an, par rapport à une base 2017. Il prévoit par ailleurs un objectif national d'amélioration du besoin annuel de financement de 2,6 milliards d'euros chaque année sur la période 2018-2022 (soit 13 milliards au total).

L'article 29 dispose que les collectivités s'engageront sur un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ainsi que sur un objectif de réduction du besoin de financement. Celles dont la capacité de désendettement dépasse un plafond national de référence s'engageront en outre sur une trajectoire d'amélioration de cette dernière.

Les préfets sont chargés, avec le concours des directeurs régionaux et départementaux des finances publiques, de négocier et de signer ces contrats avec les collectivités concernées par le dispositif, dont la liste figure en annexe de la présente instruction. Les contrats sont conclus au plus tard avant la fin du premier semestre 2018, pour une durée de trois ans.

La présente instruction vous apporte des précisions quant à la mise en œuvre de ce texte et au calendrier à respecter.

La conduite de la négociation avec les collectivités doit permettre de prendre en compte les circonstances locales tout en assurant le respect de l'objectif d'évolution de 1,2 % des dépenses réelles de fonctionnement au niveau national. À cet égard, la loi a prévu des critères de modulation pour tenir compte des spécificités locales. Les préfets seront par ailleurs chargés de la mise en œuvre et du suivi de ces contrats.

Nous vous demandons de vous investir résolument dans cette démarche, qui constitue l'un des axes majeurs de notre stratégie pour améliorer la situation des comptes publics et maîtriser la dépense.

Fait le 16 mars 2018.

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,
GÉRARD COLLOMB*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN*

*La ministre auprès du ministre d'État,
ministre de l'intérieur,
JACQUELINE GOURAULT*

*Le secrétaire d'État
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT*

MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 13 ET 29 DE LA LOI N° 2018-32 DU 22 JANVIER 2018
DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2018 À 2022

1. Présentation du dispositif

A. – CONTEXTE DE LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE CONTRACTUALISATION

Le Président de la République et le Gouvernement ont affirmé leur détermination à poursuivre les efforts d'amélioration de la situation des comptes publics. Ces derniers se traduisent par les trois objectifs suivants pendant la durée du quinquennat : une réduction du déficit public de plus de 2 points, une réduction de plus de 3 points de la part de la dépense publique dans le produit intérieur brut et une réduction de 5 points de la dette des administrations publiques.

Dans le même temps, a été mise en place la conférence nationale des territoires, qui concrétise la volonté du Gouvernement de rénover les relations entre l'État et les collectivités locales en associant ces dernières en amont des décisions les concernant. Il y a été annoncé la participation des collectivités locales dans le cadre d'une démarche de contractualisation entre l'État et les collectivités les plus importantes.

À l'issue de la première réunion de la conférence nationale des territoires le 17 juillet 2017, le Premier ministre a confié à Alain Richard, sénateur du Val-d'Oise, et à Dominique Bur, ancien préfet, une mission visant, parmi d'autres sujets, à proposer les modalités de participation des collectivités aux efforts de redressement des finances publiques.

Composée d'élus locaux et nationaux ainsi que de représentants de l'État, cette mission, après un large travail de consultation avec tous les acteurs concernés et notamment les associations d'élus locaux, a proposé d'associer les collectivités les plus importantes, représentant la plus grande partie des dépenses locales, en encadrant l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement notamment au moyen d'une démarche contractuelle pluriannuelle avec l'État. Un projet d'amendement mettant en œuvre ces recommandations a donc été discuté lors de la conférence nationale des territoires de Cahors le 14 décembre 2017.

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018 est venue traduire cette approche renouvelée. Ainsi, son article 13 énonce l'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs EPCI à fiscalité propre tandis que son article 16 confirme la stabilité des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales pendant les cinq prochaines années. L'article 29, quant à lui, met en œuvre le dispositif de contractualisation entre l'État et les collectivités les plus importantes que la présente instruction a pour objet de vous présenter.

B. – OBJECTIFS FIXÉS DANS LA LOI DE PROGRAMMATION

Les collectivités territoriales concourront à ces efforts à due proportion de la part des administrations publiques locales dans la dépense publique globale, soit environ un sixième. Il en résulte un objectif de maîtrise des dépenses de fonctionnement des collectivités de 13 milliards d'euros sur cinq ans par rapport au tendanciel.

En conséquence, l'article 13 de la loi de programmation fixe l'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales et de leurs EPCI (ODEDEL) des cinq prochaines années à 1,2 % par an. Par ailleurs, afin de prévenir une dégradation ultérieure des équilibres financiers locaux, ce même article fixe également des objectifs de réduction du besoin de financement des collectivités locales, permettant une réduction cumulée de ce besoin de 13 milliards d'euros d'ici à 2022.

L'ensemble des collectivités est concerné par ces dispositions.

**C. – LE DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES (DOB)
DEVRA PRENDRE EN COMPTE CES OBJECTIFS**

La loi de programmation a introduit une nouveauté pour toutes les collectivités et leurs groupements concernés par un débat d'orientation budgétaire (DOB). Son article 13 prévoit que chaque collectivité ou EPCI présente ses objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ainsi que l'évolution de son besoin de financement annuel. Le champ de cette obligation, qui est d'effet immédiat, porte sur les budgets principaux et les budgets annexes. Elle concerne les collectivités et EPCI qui appliquent les dispositions des articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L. 4312-1, L. 5211-36 du CGCT, c'est-à-dire les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les départements et les régions. Elle s'adresse également à la collectivité territoriale de Corse (en application du L. 4425-5 du CGCT) et aux les collectivités territoriales de Guyane (L. 71-111-3 du CGCT) et de Martinique (L. 72-101-3 du CGCT).

L'article 13 précise que les dépenses réelles de fonctionnement sont exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement. Il convient de considérer qu'il s'agit des dépenses réelles de fonctionnement dont le périmètre est fixé par les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités et groupements et qui s'inspirent du plan comptable général. S'agissant du besoin de financement, il se calcule comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Vous veillerez au respect de cette formalité substantielle dans la procédure d'adoption des budgets qui concerne une cible plus large que celle des collectivités entrant dans le champ de la contractualisation et en informerez les autorités territoriales concernées dès réception de la présente instruction.

D. – 322 COLLECTIVITÉS RELÈVENT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CONTRACTUALISATION DE PAR LA LOI

La démarche de contractualisation avec les plus grandes collectivités représentant environ les deux tiers de la dépense locale en fonctionnement a pour objet d'organiser leur contribution à la réduction des dépenses publiques et du déficit public et de consolider leur capacité d'autofinancement.

Les collectivités concernées par le dispositif de contractualisation sont définies au I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018. Il s'agit :

- des régions ainsi que des collectivités de Corse, de Martinique et de Guyane ;
- des départements et de la métropole de Lyon ;
- des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement issues du compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros.

Il en résulte que 322 collectivités entrent dans le champ de la démarche de contractualisation que les préfets doivent initier. Parmi celles-ci figurent l'ensemble des départements et des régions, 145 communes et 62 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La liste complète des dites collectivités figure en annexe de la présente instruction.

E. – D'AUTRES COLLECTIVITÉS OU EPCI À FISCALITÉ PROPRE PEUVENT DEMANDER À S'ENGAGER VOLONTAIREMENT DANS LA DÉMARCHE

Par ailleurs, comme le prévoit le troisième alinéa de l'article 29 précité, les autres collectivités territoriales ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent également solliciter la conclusion d'un contrat. La réponse à cette demande est laissée à l'appréciation du préfet.

2. Le contenu des contrats

Les contrats sont conclus entre le représentant de l'État dans la région ou le département et chacune des collectivités concernées par le dispositif se situant dans son ressort territorial.

Le contrat fixe des objectifs à la collectivité en matière d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, de réduction du besoin de financement et, pour certaines collectivités, de capacité de désendettement (selon des modalités détaillées ci-dessous). Les objectifs concernent le budget principal de la collectivité ou de l'établissement contractant. Les budgets annexes et les budgets autonomes ne sont donc pas pris en compte.

Des modulations sont prévues pour la fixation de l'objectif annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité ou de l'EPCI à fiscalité propre (voir B). Cet objectif est d'ailleurs le seul dont l'absence de respect déclenche une « reprise financière » pour la collectivité concernée : il constitue donc le principal élément du contrat et le cœur de sa négociation. L'objectif en matière d'amélioration du besoin de financement est ouvert à la négociation mais n'entre pas dans le champ d'application du mécanisme de reprise financière.

A. – LES OBJECTIFS FIXÉS DANS LES CONTRATS

i) L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement

L'objectif d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement est fixé à 1,2 % chaque année au niveau national, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement de 2017. C'est cette base qui constituera la référence sur la durée du contrat. Le taux d'évolution qui sera fixé dans le contrat, après application s'il y a lieu des critères de modulation, est également calculé sur la base des dépenses constatées en 2017.

Par exemple, dans le cas où les DRF 2017 d'une collectivité s'élèveraient à 100 M€, alors l'application du taux de 1,2 % donnerait la trajectoire suivante :

	BASE 2017	2018	2019	2020
Montant des DRF	100 M€	101,20 M€	102,41 M€	103,64 M€

Cette collectivité respecte donc l'objectif fixé dans le contrat si elle réalise au plus 101,20 M€ de dépenses en 2018, au plus 102,41 M€ de dépenses en 2019 et au plus 103,64 M€ de dépenses en 2020. Ces plafonds valent pour les trois années du contrat. Ainsi, si les dépenses exécutées une année sont supérieures ou inférieures au maximum fixé dans le contrat, le plafond applicable l'année d'après n'est pas recalculé.

Si par ailleurs la collectivité souhaite se fixer un objectif inférieur ou intégrer dans sa démarche des dépenses inscrites dans un budget annexe, elle peut, si elle le souhaite, en faire état dans le contrat, étant observé que son engagement au regard de la loi porte sur le niveau maximal des DRF du budget principal détaillé dans le tableau ci-dessus. Les engagements complémentaires de la collectivité ne lui seront donc pas opposables aux termes de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques. La collectivité peut également, si elle le juge utile, inscrire des intentions concernant ses « satellites », étant entendu que ces dernières ne lui seront pas juridiquement opposables.

La collectivité pourra également, si elle le souhaite, décrire ou décliner des actions (de modernisation, de mutualisation, etc.) mises en œuvre pour atteindre l'objectif. Il ne s'agit en aucun cas d'une obligation, la collectivité demeurant seule juge des moyens employés pour atteindre l'objectif.

Dans tous les cas, la rédaction devra être suffisamment claire pour séparer, d'une part, l'objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement défini conformément à la loi, qui est seul susceptible de servir de référence pour le calcul d'une reprise éventuelle et, d'autre part, les autres mentions, qui ne seront pas opposables à la collectivité.

Définition des dépenses réelles de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent comme le total des charges nettes de l'exercice considéré entraînant des mouvements réels au sein de la section de fonctionnement de la collectivité ou de l'établissement. Elles correspondent aux débits nets des comptes de classe 6, à l'exception des opérations qualifiées « d'ordre budgétaire », qui n'ont pas de conséquence directe sur la trésorerie. Les dotations aux amortissements et provisions, ne sont pas prises en compte, de même que les valeurs comptables des immobilisations cédées et les différences sur réalisation (positives) transférées en investissement. Les atténuations de produits (chapitre 014) ne sont pas retenues dans la définition du législateur des dépenses réelles de fonctionnement, à la différence des atténuations de charges (chapitre 013) qui sont comptabilisées en déduction des charges.

Sont par exemple exclues du périmètre les dépenses correspondant aux prélèvements faits au titre de la péréquation.

Retraitement des contributions au FCCT pour les communes appartenant à la métropole du Grand Paris

Pour les communes de la métropole du Grand Paris, le montant des DRF est minoré des contributions au fonds de compensation des charges territoriales. Cette minoration s'applique à la fois aux DRF constatées en 2016 permettant de définir le périmètre des collectivités entrant dans le champ du contrat et aux DRF constatées en 2016 dans le calcul de l'évolution moyenne entre 2014 et 2016.

Les DRF correspondent aux débits nets des comptes suivants (en nomenclature M14), hors opérations d'ordre budgétaires :

Dépenses réelles de fonctionnement =

Achats et variations des stocks (60)

+ Services extérieurs (61) et autres services extérieurs (62)

+ Impôts, taxes et versements assimilés (63)

+ Charges de personnel (64)

+ Autres charges de gestion courante (65)

– Contributions au fonds de compensation des charges territoriales pour les communes de la Métropole du Grand Paris (65541)

+ Charges financières (66)

+ Charges exceptionnelles (67)

– Valeurs comptables des immobilisations cédées (675)

– Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement (676)

Adaptation des DRF des collectivités et EPCI ayant connu une modification de leur périmètre géographique

Pour les collectivités territoriales et EPCI ayant fait l'objet d'une modification de périmètre (création, fusion, extension), les comparaisons sont effectuées sur le périmètre de la structure en vigueur au 1^{er} janvier de l'année concernée. Les dépenses réelles de fonctionnement de l'année N – 1 sont donc repérimétrées au périmètre de l'année N pour permettre une comparaison à périmètre géographique constant. La méthode de repérimétrage géographique est détaillée dans l'annexe comportant les définitions.

Retraitement des AIS pour les départements, la Métropole de Lyon, la Corse et les CTU de Guyane et Martinique

Pour les départements, la métropole de Lyon ainsi que la collectivité de Corse et les collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique qui exercent les compétences sociales des départements, l'évolution des DRF est appréciée en déduisant du montant des dépenses constatées une part des dépenses liées aux allocations individuelles de solidarité (RSA, APA, PCH). La déduction est équivalente au montant correspondant à la part de la hausse

desdites allocations supérieure à 2 %. Ce retraitement concerne aussi bien l'évolution moyenne constatée entre 2014 et 2016 que les évolutions ultérieures à la signature du contrat, et s'applique à la fois aux collectivités considérées individuellement et à la valeur moyenne nationale permettant la comparaison.

Méthode employée pour le retraitement des DRF visant à neutraliser les augmentations d'AIS supérieures à 2%

Première étape: constat de l'évolution des DRF

Les DRF d'un département ABC sont de 100 M€ en 2014, et de 110 M€ en 2016, son évolution annuelle moyenne est de 4,88 % entre 2014 et 2016. Par ailleurs, une évolution annuelle moyenne de 2,15 % est constatée pour l'ensemble des départements dont les DRF sont passées de 57,5 Md€ à 60 Md€.

Deuxième étape: soustraction des DRF du département de la part de hausse des AIS supérieure à 2%

Les AIS du département ABC sont de 50 M€ en 2014 et de 55 M€ en 2016, soit une hausse de 4,88 % par an. Si elles avaient connu une augmentation de 2 % par an, elles auraient atteint le chiffre de 52,02 M€. On retire donc la différence entre 4,88 % et 2 %, soit 2,98 M€. Les DRF 2016 du département prises en compte sont donc 110 M€ – 2,98 M€, c'est à dire 107,02 M€. Son taux d'évolution moyen 2014-2016 pris en compte est donc de 3,45 % par an.

Troisième étape: soustraction des DRF de l'ensemble des départements et de la métropole de Lyon de la part de hausse des AIS supérieure à 2%

Les AIS de l'ensemble des départements sont passées de 20 Md€ à 22 Md€ entre 2014 et 2016, soit une hausse de 4,88 %. On retire donc le montant des DRF 2016 de l'ensemble des départements de l'écart entre 4,88 % et 2 %, soit 1,19 Md€. Les DRF 2016 de l'ensemble des départements sont donc de 60 Md€ – 1,19 Md€, c'est à dire 58,81 Md€. Leur taux d'évolution 2014-2016 pris en compte est donc de 1,13 %.

Appréciation des évolutions futures

Les DRF du département ABC sont de 112 M€ en 2017, et de 114 M€ en 2018, son évolution annuelle est donc de 1,79 % entre 2017 et 2018. Par ailleurs, ses AIS ont progressé de 56 M€ en 2017 à 58 M€ en 2018. Si ces dernières avaient progressé de 2 %, leur montant aurait été de 57,12 M€, soit un écart de 0,88 M€ qu'il convient de retraiter des DRF. Le montant des DRF à prendre en compte est donc de 114 M€ – 0,88 M€ = 113,12 M€, soit une augmentation 2017/2018 à prendre en compte de 1,00 %.

ii) L'objectif d'amélioration du besoin de financement

Le besoin de financement, (ou capacité de financement si le solde est positif) d'une collectivité est calculé comme la différence entre les emprunts et les remboursements de dette selon la définition retenue par le 2° du II de l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018. Les « emprunts » s'entendent ici au sens large, emprunts et dettes assimilées, à l'instar de la définition retenue par l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales dans son rapport de 2017.

L'objectif d'amélioration du besoin de financement relève de l'appréciation des contractants. Il doit évidemment tenir compte de la situation initiale et des efforts déjà accomplis. Il doit être cohérent avec les autres objectifs définis dans le contrat. La collectivité peut, par exemple, montrer que l'effort d'économies prévu au contrat a pour conséquence un besoin de financement plus faible que ce qu'il aurait été spontanément. Ainsi et toutes choses égales par ailleurs, l'amélioration du besoin de financement n'implique pas une baisse des investissements.

Une annexe méthodologique guide les services locaux pour apprécier cette cohérence.

iii) L'objectif en termes de capacité de désendettement

La capacité de désendettement d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI à fiscalité propre est définie par la loi comme le rapport entre l'encours de dette¹ à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé ou en fonction de la moyenne des trois derniers exercices écoulés. Le législateur a ainsi entendu retenir le critère le plus favorable pour les collectivités afin de lisser les effets des potentiels aléas de gestion.

Ainsi, la capacité de désendettement d'une collectivité ou d'un groupement mesure le nombre d'années qu'il lui faudrait pour rembourser la totalité des emprunts qu'elle a contractés si son autofinancement était intégralement consacré à ce remboursement. Cette capacité de désendettement est donc un indicateur de la solvabilité financière d'une collectivité ou d'un groupement.

La trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement ne figure dans le contrat que pour les collectivités pour lesquelles celle-ci dépasse, pour l'exercice 2016 et pour la moyenne des trois derniers exercices 2014, 2015 et 2016, le plafond national de référence défini pour chaque catégorie de collectivités à l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques et rappelé dans le tableau ci-dessous :

¹ L'encours de dette correspond au solde créditeur du compte 16 « Emprunts et dettes assimilées », sauf les comptes « Intérêts courus » et « Primes de remboursement des obligations ».

CATÉGORIE DE COLLECTIVITÉ	PLAFOND NATIONAL DE RÉFÉRENCE
Communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	Douze années
Départements et métropole de Lyon	Dix années
Régions, collectivité de Corse, collectivités territoriales de Guyane et de Martinique	Neuf années

Par ailleurs, à des fins de présentation budgétaire, l'article R. 2313-2 du CGCT prévoit que lorsqu'une collectivité ou l'un de ses établissements publics a acquitté une indemnité de remboursement anticipé et qu'elle a bénéficié du fonds de soutien au titre des emprunts structurés souscrits, elle peut déduire de son encours de dette le montant de l'aide du fonds de soutien restant à percevoir à ce titre. L'encours de dette est minoré du montant de l'aide, ce qui se traduit par un retraitement de la capacité de désendettement.

B. – LA NÉGOCIATION PORTE SUR L'OBJECTIF D'ÉVOLUTION DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT, QUI PEUT ÊTRE MODULÉ EN FONCTION DES CARACTÉRISTIQUES DE LA COLLECTIVITÉ

L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement proposé à la collectivité est basé sur le taux national de 1,2 %, défini à l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques. Ce taux peut être modulé à la hausse ou à la baisse en fonction des caractéristiques propres de la collectivité ou de l'EPCI. En fonction de chacun des trois critères détaillés ci-dessous, le taux peut être modulé au plus de 0,15 point par critère à la hausse ou à la baisse. Ce chiffre constitue un maximum. Quand une collectivité est éligible à un facteur de modulation à la hausse ou à la baisse, il est possible d'y recourir en fixant une modulation comprise entre 0 et 0,15 point. Il est par exemple possible d'inscrire une modulation de 0,05 point.

L'application des critères fixés par la loi conduit à ce que l'objectif maximal d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement fixé à une collectivité par le contrat est nécessairement compris entre 0,75 % et 1,65 %.

L'objectif ainsi défini constitue l'engagement de la collectivité. Celle-ci peut évidemment se fixer un objectif inférieur et souhaiter en faire état dans le contrat. Dans ce cas, seul l'objectif prévu au précédent alinéa engage la collectivité au regard de la loi et servira de référence pour apprécier le respect de la trajectoire.

i) Démographie, construction de logements

Les collectivités ou établissements qui ont connu une évolution démographique sensiblement supérieure à la moyenne nationale ou sur le territoire desquelles un nombre important de logements ont été récemment autorisés peuvent se voir appliquer un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement plus élevé. Les charges supplémentaires induites par de telles dynamiques sont ainsi prises en compte par le dispositif. À l'inverse, le plafond d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités qui ont connu une baisse de leur population peut être réduit.

Ainsi, lorsque la population de la collectivité territoriale ou de l'EPCI a connu entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018 une évolution annuelle moyenne supérieure d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale, ou lorsque la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable entre 2014 et 2016 dépasse 2,5 % du nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014, le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement peut être modulé à la hausse dans la limite de 0,15 point.

L'évolution de la population entre 2013 et 2018 est appréciée comme un taux de croissance annuel moyen (TCAM), qui correspond au taux d'évolution annuel qui, appliqué chaque année entre 2013 et 2018, aurait permis de passer de la population observée au 1^{er} janvier 2013 à la population observée au 1^{er} janvier 2018. Cet outil de calcul est classiquement utilisé en démographie pour décrire le taux d'accroissement de la population entre deux recensements. Les populations à prendre en compte pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale d'une part, les départements et les régions d'autre part, sont respectivement la population totale et la population municipale définies à l'article R. 2151-1 du CGCT.

La formule est la suivante :

$$TCAM = \sqrt[5]{\frac{\text{Population au 1er janvier 2018}}{\text{Population au 1er janvier 2013}}} - 1$$

Cette formule est appliquée à la population de la collectivité ou de l'EPCI concerné et à la population nationale. On a ainsi :

Si TCAM population entre 2013 et 2018 de la collectivité \geq moyenne nationale + 0,75 point, alors la modulation à la hausse est possible pour un maximum de 0,15 point

À l'inverse :

Si TCAM population entre 2013 et 2018 de la collectivité \leq moyenne nationale – 0,75 point,
alors la modulation à la baisse est possible pour un maximum de 0,15 point

La « moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable d'urbanisme entre 2014 et 2016 » est appréciée à partir de la formule suivante :

$$\text{Moyenne annuelle de logements autorisés} = \frac{\text{Nb logements autorisés 2014} + \text{Nb logements autorisés 2015} + \text{Nb logements autorisés 2016}}{3}$$

Cette moyenne est comparée au stock de logements au 1^{er} janvier 2014, le nombre de permis de construire ou de déclaration préalable permettant d'apprécier l'augmentation (flux) de cette donnée. On a ainsi :

Si moyenne annuelle logements autorisés $\geq 2,5\%$ \times stock de logements 2014,
alors la modulation à la hausse est possible pour un maximum de 0,15 point

⇒ Les modulations à la hausse au titre de l'accroissement de la population ou de la croissance du nombre de logements ne sont pas cumulables. Autrement dit, les deux critères peuvent donc être utilisés ensemble, mais dans la limite globale de 0,15 point. À noter que si le critère de population peut jouer à la hausse ou à la baisse, le critère de logements ne peut jouer qu'à la hausse.

ii) Revenu moyen par habitant, population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Les collectivités ou EPCI dont le revenu moyen est inférieur de plus de 20 % à la moyenne nationale, ou dont plus d'un quart de la population réside en quartier prioritaire de la politique de la ville (pour les communes et les EPCI) supportent des charges plus importantes que la moyenne pour assurer un niveau équivalent de service public. Afin de tenir compte de ces contraintes, il est possible de moduler à la hausse le plafond du taux d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement.

À l'inverse, les collectivités ou EPCI dont le revenu moyen est supérieur de plus de 15 % à la moyenne nationale peuvent se voir appliquer une modulation à la baisse du taux d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement fixé dans le contrat.

On a ainsi :

Si revenu par habitant de la CT (ou GFP) $<$ revenu moyen par habitant national – 20 %, alors la modulation à la hausse est possible pour un maximum de 0,15 point

À l'inverse :

Si revenu par habitant de la CT (ou GFP) $>$ revenu moyen par habitant national + 15 %, alors la modulation à la baisse est possible pour un maximum de 0,15 point

La proportion de population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ne peut être appréciée que pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. La population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville est celle constatée par l'arrêté du 17 juin 2016 authentifiant les populations de ces quartiers.

On a ainsi :

Si : $\frac{\text{Population résidant en QPV}}{\text{Population totale}} > 25\%$,

alors la modulation à la hausse est possible pour un maximum de 0,15 point

⇒ Les modulations à la hausse au titre de la part de population résidant en QPV et au titre du revenu moyen par habitant de la collectivité inférieur de plus de 20 % au revenu national ne sont pas cumulables. Autrement dit, les deux critères peuvent donc être utilisés ensemble, mais dans la limite globale de 0,15 point. À noter que si le critère de revenu peut jouer à la hausse ou à la baisse, le critère de QPV ne peut jouer qu'à la hausse.

iii) Évolution des dépenses réelles de fonctionnement entre 2014 et 2016

L'évolution moyenne annuelle des dépenses réelles de fonctionnement entre 2014 et 2016 peut également être prise en compte pour moduler les objectifs fixés par le contrat. Le législateur a ainsi entendu tenir compte des efforts déjà accomplis.

Si les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ont connu une évolution moyenne inférieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les collectivités de la même catégorie (ou les établissements publics à fiscalité propre) entre 2014 et 2016, une modulation maximale à la hausse de 0,15 point peut s'appliquer. À l'inverse, si cette évolution est supérieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les collectivités de même catégorie, une modulation maximale à la baisse de 0,15 point peut s'appliquer.

L'évolution annuelle moyenne des DRF de la collectivité entre 2014 et 2016 est calculée comme suit :

$$\text{Evolution moyenne des DRF} = \sqrt[2]{\frac{\text{DRF}_{2016}}{\text{DRF}_{2014}}} - 1$$

L'évolution annuelle moyenne des DRF des collectivités d'une même catégorie entre 2014 et 2016 est calculée comme suit :

$$\text{Evolution moyenne des DRF d'une catégorie} = \sqrt[2]{\frac{\text{DRF}_{\text{catégorie}2016}}{\text{DRF}_{\text{catégorie}2014}}} - 1$$

On a ainsi :

Si taux d'évolution de la CT \geq moyenne évolution CT même catégorie + 1,5 point,
alors la modulation peut s'appliquer à la baisse pour un maximum de 0,15 point

Et :

Si taux d'évolution de la CT \leq moyenne évolution CT même catégorie - 1,5 point,
alors la modulation peut s'appliquer à la hausse pour un maximum de 0,15 point

3. Calendrier d'élaboration, de négociation et de signature des contrats en 2018

A. – COMMUNICATION DES DONNÉES NÉCESSAIRES À L'ÉLABORATION DES CONTRATS

Les données nécessaires à l'élaboration des contrats sont transmises aux services déconcentrés par l'administration centrale.

Les dépenses réelles de fonctionnement issues du compte de gestion 2017 des collectivités entrant dans le champ du contrat, seront adaptées au périmètre des collectivités et EPCI existant au 1^{er} janvier 2018 par l'administration centrale de la DGFIP puis communiquées aux services déconcentrés. Il en est de même des autres données 2017 nécessaires à la finalisation des contrats (produits de fonctionnement réels, encours de dette). Le besoin de financement des années 2014, 2015, 2016 et 2017 sera également établi par l'administration centrale puis transmis aux services déconcentrés.

Les valeurs permettant de déterminer une éventuelle modulation des objectifs individuels seront établies par la DGCL et la DGFIP puis transmises aux préfetures, aux DRFiP et aux DDFiP, de même que les moyennes nationales utiles à la comparaison.

L'ensemble des données qui vous auront été communiquées seront celles à inscrire dans le contrat.

B. – DIALOGUE AVEC LES EXÉCUTIFS LOCAUX

Les contrats sont conclus à l'issue d'un dialogue entre le représentant de l'État et les collectivités concernées. Les DRFiP et les DDFiP apportent leur concours aux préfets et sont associés à ce dialogue.

L'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 n'encadre pas la procédure de négociation. Les préfets de région sont donc responsables de la négociation et de la signature des contrats avec les régions, tandis que les préfets de département sont responsables de la négociation et de la signature des contrats avec les communes, les EPCI à fiscalité propre et les départements.

Après réception des données nécessaires à l'élaboration des contrats, les préfets organiseront dans les meilleurs délais une rencontre avec chacune des collectivités ou EPCI entrant dans le champ du contrat. Cette réunion constitue un premier échange technique qui aura pour objet de partager avec la collectivité ou l'EPCI les constats sur les données le concernant et d'examiner la trajectoire envisagée en matière d'évolution des dépenses de fonctionnement, d'amélioration du besoin de financement et éventuellement d'amélioration de la capacité de désendettement.

Lorsqu'elles sont potentiellement applicables à la collectivité ou à l'EPCI, il conviendra de leur communiquer les données permettant de moduler l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement à venir, qui vous auront été transmises par l'administration centrale.

**C. – TRAITEMENT DES COLLECTIVITÉS POUR LESQUELLES L'ENTRÉE
DANS LE DISPOSITIF EST FACULTATIVE**

Les collectivités et EPCI n'étant pas compris dans le champ de la contractualisation peuvent demander au représentant de l'État la conclusion d'un contrat.

Afin que l'administration centrale soit en capacité de fournir les données relatives aux collectivités ou EPCI volontaires, la liste des collectivités avec lesquelles les préfets envisagent de négocier un contrat devra être transmise à la DGCL et à la DGFIP avant le 30 avril 2018.

D. – COORDINATION AU NIVEAU RÉGIONAL

Il appartiendra à la collégialité des préfets de chaque région d'organiser la concertation sur les conditions d'élaboration des contrats de leur ressort territorial, en tenant compte de l'objectif du III de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

Après signature, un exemplaire de chaque contrat est adressé sans délai et sous format électronique à la préfecture de région ainsi qu'à la DGCL et à la DGFIP.

E. – SIGNATURE

Conformément au II de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, les contrats devront impérativement être signés au plus tard le 30 juin 2018. Cette date-butoir s'applique également aux collectivités ou EPCI ayant demandé la conclusion d'un contrat sans entrer dans le champ des collectivités concernées par la démarche.

Le contrat est signé, d'une part, par le représentant de l'État dans la région ou le département, et d'autre part par l'exécutif local dûment autorisé par son assemblée délibérante.

F. – SITUATION DES COLLECTIVITÉS OU EPCI N'AYANT PAS SIGNÉ DE CONTRAT

Dans le cas où une collectivité entrant dans le champ de la contractualisation n'a pas souhaité signer de contrat avant le 30 juin 2018, il appartiendra au préfet de département (ou au préfet de région pour les régions) d'arrêter le niveau maximal annuel des dépenses de fonctionnement de cette collectivité en 2018, 2019 et 2020 et de lui en notifier le montant.

Les critères de modulation peuvent être appliqués à la collectivité ou à l'EPCI en question. Cette décision fait l'objet d'une concertation régionale dans les conditions prévues supra.

Une transmission de cette notification sera faite sous format électronique à la préfecture de région ainsi qu'à la DGCL et à la DGFIP.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le niveau maximal des dépenses pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci. L'arrêté et la fiche de notification mentionneront ces voies et délais de recours.

G. – SIGNATURE D'UN AVENANT (II DE L'ARTICLE 29)

L'une des parties au contrat peut demander la conclusion d'un avenant modificatif. Celui-ci peut porter sur l'ensemble des éléments inscrits au contrat, à l'exception des données dont la définition est prévue par la loi, en particulier les DRF des exercices passés. La signature d'un avenant peut être recommandée en particulier en cas d'évolution des compétences de la collectivité ou de changements de périmètre affectant le budget principal (changement de mode de gestion, budget annexe).

S'il leur paraît nécessaire de discuter d'un avenant au contrat initial, les préfets veilleront particulièrement à ce que les modifications apportées ne mettent pas en péril la réalisation des objectifs nationaux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et d'amélioration du besoin de financement.

4. Suivi des résultats de la collectivité ou de l'EPCI

**A. – LE PRÉFET CONSTATE CHAQUE ANNÉE L'ÉCART ENTRE L'OBJECTIF FIXÉ DANS LE CONTRAT
ET LES DÉPENSES RÉELLEMENT EXÉCUTÉES**

Il conviendra d'organiser au minimum une réunion par an avec la collectivité ou l'EPCI pour suivre la réalisation des objectifs fixés dans le contrat. Il est toutefois recommandé de convenir d'un rythme plus fréquent de rencontre. La périodicité des réunions devra figurer dans les clauses du contrat.

En l'absence de signature de contrat, lorsque le niveau maximal des dépenses de fonctionnement a fait l'objet d'une notification du préfet à la collectivité ou aux EPCI, les préfets sont également invités à convier la collectivité ou l'EPCI à un échange de vues sur ses perspectives financières au moins une fois par an.

Il importe d'organiser une rencontre dans les semaines qui suivront la publication des comptes de gestion 2018 (en avril 2019), 2019 (en avril 2020) et 2020 (en avril 2021) afin de constater l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité ou de l'EPCI.

Les objectifs d'amélioration du besoin de financement et de la capacité de désendettement ne sont pas concernés par l'application d'un mécanisme de reprise financière mais doivent néanmoins faire l'objet d'un examen attentif lors de cette rencontre.

Cet examen partagé doit permettre de prendre en compte les éléments susceptibles d'affecter la comparaison des dépenses réelles de fonctionnement sur plusieurs exercices (V de l'article 29), en particulier :

- les changements de périmètre budgétaire, comme la création d'un budget annexe;
- les changements de périmètre géographique, comme la modification des limites territoriales d'un EPCI à fiscalité propre ou la création d'une commune nouvelle;
- les transferts de compétences entre collectivités (par exemple, le transport scolaire pour les départements et les régions) et de charges entre la commune et son EPCI à fiscalité propre. Par exemple, si un EPCI a créé ou développé des services mutualisés et si les services municipaux ont été symétriquement réduits, le calcul sera redressé en conséquence pour l'EPCI comme, en sens inverse, pour les communes;
- la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat. Il s'agit d'événements imprévisibles et extérieurs aux parties, par exemple une catastrophe naturelle de très grande ampleur ayant un impact majeur sur les dépenses de fonctionnement de la collectivité ou de l'EPCI à fiscalité propre ou encore un ressaut important dans le niveau des fonds européens alloués à une région.

Conformément à la loi, de tels éléments sont bien entendu pris en considération même dans le cas où la collectivité ou l'EPCI n'a pas signé de contrat.

À l'issue de cet examen partagé, la loi confie au préfet le soin d'activer le mécanisme de reprise financière si ce dernier constate un dépassement de l'objectif annuel fixé par le contrat. Les observations du préfet devront faire l'objet d'un courrier avec accusé de réception adressé au maire ou au président de l'exécutif local.

Ce courrier comprendra :

- un rappel du montant des dépenses exécutées, le cas échéant, après prise en compte des éléments susceptibles d'affecter la comparaison sur plusieurs exercices;
- le sens de la proposition du préfet;
- sa motivation explicite, fondée sur des analyses chiffrées;
- le montant de l'écart entre les dépenses exécutées et les dépenses prévues au contrat;
- s'il y a lieu, le montant de la reprise financière envisagée.

Ce courrier invitera la collectivité ou l'EPCI à présenter ses observations dans un délai d'un mois.

B. – LE TAUX DE REPRISÉ FINANCIÈRE DIFFÈRE SELON QUE LA COLLECTIVITÉ OU L'EPCI A SIGNÉ, OU NON, UN CONTRAT

i) Si la collectivité ou l'EPCI a signé un contrat

Si les dépenses exécutées sont supérieures au plafond figurant dans le contrat, le montant de la reprise est équivalent à 75 % de l'écart entre les dépenses exécutées et le plafond.

$$\text{Reprise financière} = 0,75 \times (\text{DRF}_n \text{ exécutées} - \text{DRF}_n \text{ fixées dans le contrat})$$

Avec :

$\text{DRF}_n \text{ exécutées}$: DRF issues du compte de gestion 2018, 2019 puis 2020, éventuellement après prise en compte des éléments susceptibles d'affecter la comparaison sur plusieurs exercices et, pour les départements et la métropole de Lyon, les collectivités de Corse, Guyane et Martinique, retraitements de l'évolution des AIS.

$\text{DRF}_n \text{ fixées dans le contrat}$: niveau maximal des DRF 2018, 2019 puis 2020 inscrit à l'article 3 du contrat.

ii) Si la collectivité ou l'EPCI n'a pas signé de contrat

Si les dépenses exécutées sont supérieures au plafond notifié par le préfet, le montant de la reprise est équivalent à 100 % de l'écart entre les dépenses exécutées et le plafond.

$$\text{Reprise financière} = (\text{DRF}_n \text{ exécutées} - \text{DRF}_n \text{ notifiées})$$

Avec :

$\text{DRF}_n \text{ exécutées}$: DRF issues du compte de gestion 2018, 2019 puis 2020, éventuellement après prise en compte des éléments susceptibles d'affecter la comparaison sur plusieurs exercices et, pour les départements et la métropole de Lyon, les collectivités de Corse, Guyane et Martinique, retraitements de l'évolution des AIS.

$\text{DRF}_n \text{ notifiées}$: niveau maximal des DRF 2018, 2019 puis 2020 notifié par le préfet.

iii) Plafonnement à 2 % des RRF

Dans ces deux cas de figure, la reprise est limitée à 2 % des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité ou de l'EPCI. Celles-ci s'entendent des recettes réelles de fonctionnement du budget principal, issues des derniers comptes de gestion disponibles, c'est-à-dire les comptes de gestion à l'examen desquels il est procédé pour constater l'exécution des dépenses.

C. – LA COLLECTIVITÉ OU L'EPCI PEUT PRÉSENTER SES OBSERVATIONS

Dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier mentionnant le montant de la reprise proposée, la collectivité ou l'EPCI peut présenter des observations. Si des observations sont adressées au préfet, il appartient à ce dernier de les examiner et d'y répondre dans les meilleurs délais par courrier avec accusé de réception et d'arrêter le montant de la reprise en motivant explicitement sa décision. S'il y a lieu, le montant arrêté pourra différer du montant initialement proposé.

Si aucune observation n'est présentée, le préfet arrête le montant de la reprise financière et en informe la collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la reprise financière pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci. Le préfet veillera à indiquer à la collectivité ces voies et délais de recours et à les faire figurer sur ses arrêtés.

La même procédure est applicable aux collectivités n'ayant pas signé de contrat.

Les préfets transmettront les arrêtés à la DGCL et à la DGFIP, qui mettront en œuvre le mécanisme de reprise sur les douzièmes de fiscalité locale, et, pour les régions, sur les douzièmes de taxe sur la valeur ajoutée.

D. – EN CAS DE RESPECT DU CONTRAT, POSSIBILITÉ DE MAJORER LE TAUX DE SUBVENTION DES PROJETS DES COLLECTIVITÉS DANS L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES DOTATIONS D'INVESTISSEMENT (DSIL)

Le VII de la loi prévoit la possibilité d'accorder aux communes ou aux EPCI qui respectent les objectifs fixés dans le contrat une majoration du taux de subvention sur les opérations financées au titre de la dotation de soutien à l'investissement local prévue à l'article L. 2334-42 du CGCT.

Cette faculté est offerte au représentant de l'État dans la région si la commune ou l'EPCI respecte les objectifs figurant au contrat, à savoir l'évolution des dépenses de fonctionnement, l'amélioration du besoin de financement et, le cas échéant, l'amélioration de la capacité de désendettement.

Ces majorations de taux seront décidées à compter de l'exercice 2019 par le préfet de région, conformément à l'article L. 2334-42 du CGCT, et financées au sein des enveloppes régionales de DSIL.

Toute difficulté dans l'application de la présente instruction pourra être signalée aux adresses suivantes :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
contrats@interieur.gouv.fr

Direction générale des finances publiques
Sous-direction du conseil fiscal financier et économique
Bureau du conseil fiscal et valorisation financière du secteur public local
bureau.cl2a@dgfip.finances.gouv.fr

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1. – Liste des collectivités et EPCI à fiscalité propre entrant dans le champ des deux premiers alinéas de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.
- Annexe 2. – Modèle de contrat.
- Annexe 3. – Définition des principales données figurant au contrat.
- Annexe 4. – Annexe méthodologique relative au besoin de financement.

ANNEXE 1

LISTE DES 322 COLLECTIVITÉS ET EPCI À FISCALITÉ PROPRE ENTRANT DANS LE CHAMP DES DEUX PREMIERS ALINÉAS DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2018 À 2022

COLLECTIVITÉS ENTRANT DANS LE CHAMP DU CONTRAT	TYPE DE COLLECTIVITÉ	NUMÉRO INSEE, SIREN ou code dép/rég
GUADELOUPE	Région	01
MARTINIQUE	Région	02
GUYANE	Région	03
LA REUNION	Région	04
ILE-DE-FRANCE	Région	11
CENTRE-VAL DE LOIRE	Région	24
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	Région	27
NORMANDIE	Région	28
HAUTS-DE-FRANCE	Région	32
GRAND EST	Région	44
PAYS DE LA LOIRE	Région	52
BRETAGNE	Région	53
NOUVELLE-AQUITAINE	Région	75
OCCITANIE	Région	76
AUVERGNE-RHONE-ALPES	Région	84
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	Région	93
CORSE	Région	94
AIN	Département	01
AISNE	Département	02
ALLIER	Département	03
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Département	04
HAUTES-ALPES	Département	05
ALPES-MARITIMES	Département	06
ARDECHE	Département	07
ARDENNES	Département	08
ARIEGE	Département	09
AUBE	Département	10
AUDE	Département	11
AVEYRON	Département	12
BOUCHES-DU-RHONE	Département	13
CALVADOS	Département	14
CANTAL	Département	15
CHARENTE	Département	16
CHARENTE-MARITIME	Département	17
CHER	Département	18
CORREZE	Département	19
COTE-D'OR	Département	21
COTES-D'ARMOR	Département	22
CREUSE	Département	23
DORDOGNE	Département	24

COLLECTIVITÉS ENTRANT DANS LE CHAMP DU CONTRAT	TYPE DE COLLECTIVITÉ	NUMÉRO INSEE, SIREN ou code dép/rég
DOUBS	Département	25
DROME	Département	26
EURE	Département	27
EURE-ET-LOIR	Département	28
FINISTERE	Département	29
GARD	Département	30
HAUTE-GARONNE	Département	31
GERS	Département	32
GIRONDE	Département	33
HERAULT	Département	34
ILLE-ET-VILAINE	Département	35
INDRE	Département	36
INDRE-ET-LOIRE	Département	37
ISERE	Département	38
JURA	Département	39
LANDES	Département	40
LOIR-ET-CHER	Département	41
LOIRE	Département	42
HAUTE-LOIRE	Département	43
LOIRE-ATLANTIQUE	Département	44
LOIRET	Département	45
LOT	Département	46
LOT-ET-GARONNE	Département	47
LOZERE	Département	48
MAINE-ET-LOIRE	Département	49
MANCHE	Département	50
MARNE	Département	51
HAUTE-MARNE	Département	52
MAYENNE	Département	53
MEURTHE-ET-MOSELLE	Département	54
MEUSE	Département	55
MORBIHAN	Département	56
MOSELLE	Département	57
NIEVRE	Département	58
NORD	Département	59
OISE	Département	60
ORNE	Département	61
PAS-DE-CALAIS	Département	62
PUY-DE-DOME	Département	63
PYRENEES-ATLANTIQUES	Département	64
HAUTES-PYRENEES	Département	65
PYRENEES-ORIENTALES	Département	66
BAS-RHIN	Département	67
HAUT-RHIN	Département	68
RHONE	Département	69

COLLECTIVITÉS ENTRANT DANS LE CHAMP DU CONTRAT	TYPE DE COLLECTIVITÉ	NUMÉRO INSEE, SIREN ou code dép/rég
METROPOLE DE LYON	Département	691
HAUTE-SAONE	Département	70
SAONE-ET-LOIRE	Département	71
SARTHE	Département	72
SAVOIE	Département	73
HAUTE-SAVOIE	Département	74
PARIS	Département	75
SEINE-MARITIME	Département	76
SEINE-ET-MARNE	Département	77
YVELINES	Département	78
DEUX-SEVRES	Département	79
SOMME	Département	80
TARN	Département	81
TARN-ET-GARONNE	Département	82
VAR	Département	83
VAUCLUSE	Département	84
VENDEE	Département	85
VIENNE	Département	86
HAUTE-VIENNE	Département	87
VOSGES	Département	88
YONNE	Département	89
TERRITOIRE DE BELFORT	Département	90
ESSONNE	Département	91
HAUTS-DE-SEINE	Département	92
SEINE-ST-DENIS	Département	93
VAL-DE-MARNE	Département	94
VAL-D'OISE	Département	95
GAUDELLOUPE	Département	971
REUNION	Département	974
MAYOTTE	Département	976
SAINT-QUENTIN	Commune	02691
NICE	Commune	06088
CANNES	Commune	06029
ANTIBES	Commune	06004
TROYES	Commune	10387
NARBONNE	Commune	11262
MARSEILLE	Commune	13055
AIX-EN-PROVENCE	Commune	13001
MARTIGUES	Commune	13056
ISTRES	Commune	13047
ARLES	Commune	13004
VITROLLES	Commune	13117
AUBAGNE	Commune	13005
SALON-DE-PROVENCE	Commune	13103
CAEN	Commune	14118

COLLECTIVITÉS ENTRANT DANS LE CHAMP DU CONTRAT	TYPE DE COLLECTIVITÉ	NUMÉRO INSEE, SIREN ou code dép/rég
ANGOULEME	Commune	16015
ROCHELLE (LA)	Commune	17300
BOURGES	Commune	18033
BRIVE-LA-GAILLARDE	Commune	19031
AJACCIO	Commune	2A004
DIJON	Commune	21231
SAINT-BRIEUC	Commune	22278
BESANCON	Commune	25056
VALENCE	Commune	26362
EVREUX	Commune	27229
BREST	Commune	29019
NIMES	Commune	30189
TOULOUSE	Commune	31555
BORDEAUX	Commune	33063
MERIGNAC	Commune	33281
MONTPELLIER	Commune	34172
BEZIERS	Commune	34032
SETE	Commune	34301
RENNES	Commune	35238
SAINT-MALO	Commune	35288
TOURS	Commune	37261
GRENOBLE	Commune	38185
BLOIS	Commune	41018
SAINT-ETIENNE	Commune	42218
NANTES	Commune	44109
SAINT-NAZAIRE	Commune	44184
SAINT-HERBLAIN	Commune	44162
ORLEANS	Commune	45234
ANGERS	Commune	49007
CHERBOURG-EN-COTENTIN	Commune	50129
REIMS	Commune	51454
LAVAL	Commune	53130
NANCY	Commune	54395
LORIENT	Commune	56121
VANNES	Commune	56260
METZ	Commune	57463
LILLE	Commune	59350
DUNKERQUE	Commune	59183
ROUBAIX	Commune	59512
TOURCOING	Commune	59599
VILLENEUVE-D'ASCO	Commune	59009
BEAUVAIS	Commune	60057
CALAIS	Commune	62193
CLERMONT-FERRAND	Commune	63113
PAU	Commune	64445

COLLECTIVITÉS ENTRANT DANS LE CHAMP DU CONTRAT	TYPE DE COLLECTIVITÉ	NUMÉRO INSEE, SIREN ou code dép/rég
BAYONNE	Commune	64102
PERPIGNAN	Commune	66136
STRASBOURG	Commune	67482
MULHOUSE	Commune	68224
COLMAR	Commune	68066
LYON	Commune	69123
VILLEURBANNE	Commune	69266
VENISSIEUX	Commune	69259
VAULX-EN-VELIN	Commune	69256
MANS (LE)	Commune	72181
CHAMBERY	Commune	73065
ANNECY	Commune	74010
PARIS	Commune	75056
HAVRE (LE)	Commune	76351
ROUEN	Commune	76540
MEAUX	Commune	77284
MELUN	Commune	77288
VERSAILLES	Commune	78646
NIORT	Commune	79191
AMIENS	Commune	80021
MONTAUBAN	Commune	82121
TOULON	Commune	83137
SEYNE-SUR-MER (LA)	Commune	83126
HYERES	Commune	83069
FREJUS	Commune	83061
AVIGNON	Commune	84007
ROCHE-SUR-YON (LA)	Commune	85191
POITIERS	Commune	86194
LIMOGES	Commune	87085
BELFORT	Commune	90010
MASSY	Commune	91377
EVRY	Commune	91228
CORBEIL-ESSONNES	Commune	91174
NANTERRE	Commune	92050
BOULOGNE-BILLANCOURT	Commune	92012
LEVALLOIS-PERRET	Commune	92044
RUEIL-MALMAISON	Commune	92063
COURBEVOIE	Commune	92026
GENNEVILLIERS	Commune	92036
PUTEAUX	Commune	92062
COLOMBES	Commune	92025
ASNIERES-SUR-SEINE	Commune	92004
CLICHY	Commune	92024
ISSY-LES-MOULINEAUX	Commune	92040
SURESNES	Commune	92073

COLLECTIVITÉS ENTRANT DANS LE CHAMP DU CONTRAT	TYPE DE COLLECTIVITÉ	NUMÉRO INSEE, SIREN ou code dép/rég
NEUILLY-SUR-SEINE	Commune	92051
ANTONY	Commune	92002
MONTROUGE	Commune	92049
SAINT-DENIS	Commune	93066
MONTREUIL	Commune	93048
AULNAY-SOUS-BOIS	Commune	93005
AUBERVILLIERS	Commune	93001
NOISY-LE-GRAND	Commune	93051
PANTIN	Commune	93055
SAINT-OUEN	Commune	93070
BOBIGNY	Commune	93008
DRANCY	Commune	93029
TREMBLAY-EN-FRANCE	Commune	93073
SEVRAN	Commune	93071
BLANC-MESNIL (LE)	Commune	93007
BONDY	Commune	93010
BAGNOLET	Commune	93006
ROSNY-SOUS-BOIS	Commune	93064
VITRY-SUR-SEINE	Commune	94081
SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Commune	94068
CRETEIL	Commune	94028
IVRY-SUR-SEINE	Commune	94041
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Commune	94017
FONTENAY-SOUS-BOIS	Commune	94033
VILLEJUIF	Commune	94076
VINCENNES	Commune	94080
CHOISY-LE-ROI	Commune	94022
ARGENTEUIL	Commune	95018
SARCELLES	Commune	95585
CERGY	Commune	95127
ABYMES	Commune	97101
BAIE MAHAULT	Commune	97103
CAYENNE	Commune	97302
FORT-DE-FRANCE	Commune	97209
SAINT-DENIS	Commune	97411
SAINT-PAUL	Commune	97415
SAINT-PIERRE	Commune	97416
SAINT-LOUIS	Commune	97414
TAMPON (LE)	Commune	97422
SAINT-ANDRE	Commune	97409
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	EPCI à FP	245900410
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	EPCI à FP	200054807
EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	EPCI à FP	246700488
BORDEAUX MÉTROPOLE	EPCI à FP	243300316
TOULOUSE MÉTROPOLE	EPCI à FP	243100518

COLLECTIVITÉS ENTRANT DANS LE CHAMP DU CONTRAT	TYPE DE COLLECTIVITÉ	NUMÉRO INSEE, SIREN ou code dép/rég
NANTES MÉTROPOLE	EPCI à FP	244400404
METROPOLE NICE COTE D'AZUR	EPCI à FP	200030195
MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE	EPCI à FP	243400017
BREST METROPOLE	EPCI à FP	242900314
RENNES MÉTROPOLE	EPCI à FP	243500139
CA AMIENS METROPOLE	EPCI à FP	248000531
GRENOBLE ALPES METROPOLE	EPCI à FP	200040715
MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE	EPCI à FP	200023414
METROPOLE DU GRAND NANCY	EPCI à FP	245400676
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SÉNART	EPCI à FP	200059228
GRAND PARIS SEINE & OISE	EPCI à FP	200059889
CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	EPCI à FP	200066009
Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	EPCI à FP	248300543
CU DE DUNKERQUE	EPCI à FP	245900428
CU LE MANS METROPOLE	EPCI à FP	247200132
ST-ETIENNE METROPOLE	EPCI à FP	244200770
CU CAEN LA MER	EPCI à FP	200065597
SAINT QUENTIN EN YVELINES	EPCI à FP	200058782
Communauté Urbaine du Grand Reims	EPCI à FP	200067213
CA TERRITOIRE DE LA COTE OUEST	EPCI à FP	249740101
CA CINOR	EPCI à FP	249740119
METZ MÉTROPOLE	EPCI à FP	200039865
CIVIS	EPCI à FP	249740077
DIJON METROPOLE	EPCI à FP	242100410
ORLEANS METROPOLE	EPCI à FP	244500468
CA ROISSY PAYS DE FRANCE	EPCI à FP	200055655
CA GRAND POITIERS	EPCI à FP	200069854
CA Béthune, Bruay, Artois-Lys Romane	EPCI à FP	200072460
PARIS-VALLÉE DE LA MARNE	EPCI à FP	200057958
CA DU PAYS BASQUE	EPCI à FP	200067106
CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	EPCI à FP	246300701
CA DU CENTRE DE LA MARTINIQUE	EPCI à FP	249720061
CU ANGERS LOIRE METROPOLE	EPCI à FP	244900015
TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE	EPCI à FP	243700754
CA ALES AGGLOMERATION	EPCI à FP	200066918
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine	EPCI à FP	200027183
LORIENT AGGLOMÉRATION	EPCI à FP	200042174
CA VALENCE ROMANS AGGLO	EPCI à FP	200068781
CA HAVRAISE	EPCI à FP	247600596
Grand Annecy	EPCI à FP	200066793
CA CERGY PONTOISE	EPCI à FP	249500109
CA DE LENS LIEVIN	EPCI à FP	246200364
CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION	EPCI à FP	200057859
CA DU GRAND BESANCON	EPCI à FP	242500361
CA LIMOGES METROPOLE	EPCI à FP	248719312

COLLECTIVITÉS ENTRANT DANS LE CHAMP DU CONTRAT	TYPE DE COLLECTIVITÉ	NUMÉRO INSEE, SIREN ou code dép/rég
CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	EPCI à FP	200056232
CA Var Estérel Méditerranée	EPCI à FP	200035319
CA DU COTENTIN	EPCI à FP	200067205
CA ESPACE SUD MARTINIQUE	EPCI à FP	249720053
Pays de Montbéliard Agglomération	EPCI à FP	200065647
CA Le Muretain Agglo	EPCI à FP	200068641
CA PORTE DE L'ISERE	EPCI à FP	243800604
CA DE LA PORTE DU HAINAUT	EPCI à FP	200042190
CA DE SOPHIA ANTIPOLIS	EPCI à FP	240600585
CA PAU BEARN PYRENEES	EPCI à FP	200067254
AGGLOMERATION D'AGEN	EPCI à FP	200035459
CA DE VALENCIENNES METROPOLE	EPCI à FP	245901160

ANNEXE 2

MODÈLE DE CONTRAT

Contrat entre l'État et la collectivité/EPCI de XX

Entre :

d'une part

Désigné ci-après « la collectivité/l'EPCI »,

dûment autorisée par délibération de son organe délibérant du ...

et :

l'État représenté par le préfet de

ci-après désigné « Le préfet »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans l'objectif d'une réduction de 3 points de dépenses publiques dans le PIB ainsi que d'une diminution de la dette publique de 5 points à horizon 2022, l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques a prévu que les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre progresseraient, dans leur ensemble, de 1,2 % par an. Elle prévoit aussi une réduction annuelle du besoin de financement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre de 2,6 Md€.

L'article 29 de la même loi prévoit les mesures destinées à assurer le respect de ces objectifs.

Article 1^{er}

Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les mesures destinées à assurer la compatibilité des perspectives financières de la collectivité avec l'objectif de contribution à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. Il porte sur les trois exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020.

Article 2

Fixation de l'objectif d'évolution des dépenses de la collectivité / de l'EPCI et facteurs de modulation

Aux termes du III de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, « L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux annuel de croissance de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant ». Par ailleurs, aux termes du IV de l'article 29 de la même loi, ce taux peut être modulé à la hausse ou à la baisse en tenant compte des critères suivants, dans la limite maximale de 0,15 points pour chacun des sous-titres suivants, appliqué à la base 2017.

Une annexe informative jointe au présent contrat retrace les données utilisées.

2.1° Démographie et construction de logements

Population de la collectivité/EPCI au cours des cinq dernières années. Evolution annuelle

La collectivité ... a connu, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, une évolution annuelle de population de ... %. La moyenne nationale pour la même période est de ... %.

Il est donc constaté que, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, la collectivité/l'EPCI ... [3 hypothèses selon les cas] :

- a connu une évolution annuelle de sa population supérieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale;
- a connu une évolution annuelle de sa population inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale;
- n'a pas connu une évolution annuelle de sa population supérieure ou inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale.

*Logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire
ou d'une déclaration préalable. Evolution annuelle*

Au niveau de la collectivité ou de l'EPCI, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de ...

Le nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de ...

Il est donc constaté que le nombre de logements autorisés entre 2014 et 2016 ... [2 hypothèses] :

- dépasse 2,5% du nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014;
- ne dépasse pas 2,5% du nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, il est convenu que l'objectif d'évolution annuelle de la dépense de la collectivité/EPCI... est modulé de [A] points au titre du critère d'évolution de la population ou d'évolution annuelle des logements autorisés [maximum de plus ou moins 0,15 points au titre de l'ensemble].

2.2° Revenu moyen par habitant de la collectivité/EPCI. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, proportion de population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville

Le revenu moyen par habitant de la collectivité... est de ... €. Le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de ... €.

Il est donc constaté que le revenu moyen par habitant de la collectivité... [3 hypothèses] :

- est supérieur de plus de 15% au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités (national);
- est inférieur de plus de 20% au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités;
- est ni supérieur de plus de 15%, ni inférieur de plus de 20% au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités.

S'il s'agit d'une commune ou d'un EPCI, la proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville de la commune/EPCI... est de ... %.

Il est donc constaté que la proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville de la commune/EPCI... [2 hypothèses] :

- est supérieure à 25%;
- n'est pas supérieure à 25%.

En conséquence, si la collectivité ou l'EPCI peut se voir appliquer une modulation au titre du critère de revenu moyen par habitant ou de proportion des résidents en QPV, il est convenu que l'objectif d'évolution de la dépense de la collectivité/EPCI est modulé de [B] points [maximum de plus ou moins 0,15 points au titre de l'ensemble].

2.3° Évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016

Les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité ... ont connu une évolution de ... % entre 2014 et 2016. [Pour les départements, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale unique de Martinique ou la collectivité territoriale unique de Guyane, ajouter : Cette évolution tient compte du huitième alinéa du I de l'article 29 de la loi susvisée, aux termes duquel « Pour les départements et la métropole de Lyon, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est appréciée en déduisant du montant des dépenses constatées la part supérieure à 2 % liée à la hausse des dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, définies respectivement aux articles L. 262-24, L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ». La déduction est équivalente à la part de la hausse de ces allocations individuelles de solidarité observée entre 2014 et 2016 qui dépasse 2 %, correspondant à ... €. Ce montant a été déduit des dépenses réelles de fonctionnement constatées en 2016.]

La moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des régions/des départements/des communes/des EPCI était de ... % entre 2014 et 2016. Pour les départements et la métropole de Lyon, cette moyenne tient compte de la déduction de la part supérieure à 2 % liée à la hausse des dépenses exposées entre 2014 et 2016 au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, définies respectivement aux articles L. 262-24, L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles. Pour les régions, cette moyenne tient compte de la déduction de la part supérieure à 2 % liée à la hausse des dépenses exposées entre 2014 et 2016, par la collectivité de Corse, la collectivité territoriale unique de Martinique et la collectivité territoriale unique de Guyane, au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, définies respectivement aux articles L. 262-24, L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il est donc constaté que les dépenses réelles de fonctionnement de collectivité/EPCI [3 hypothèses], tenant compte des déductions applicables aux départements, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale unique de Martinique et la collectivité territoriale unique de Guyane au titre de l'évolution des dépenses d'allocations individuelles de solidarité :

- ont connu entre 2014 et 2016 une évolution supérieure d'au moins 1,5 points à l'évolution moyenne constatée pour les régions/les départements/les communes/ es EPCI entre 2014 et 2016;
- ont connu entre 2014 et 2016 une évolution inférieure d'au moins 1,5 points à l'évolution moyenne constatée pour les régions/les départements/les communes/les EPCI entre 2014 et 2016;
- n'ont pas connu entre 2014 et 2016 une évolution supérieure ou inférieure d'au moins 1,5 points à l'évolution moyenne constatée pour les régions/les départements/les communes/les EPCI entre 2014 et 2016.

En conséquence, si la collectivité ou l'EPCI peut se voir appliquer une modulation au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016, il est convenu que l'objectif d'évolution de la dépense de la collectivité est modulé de [C] points au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016 [maximum de plus ou moins 0,15 points].

2.4° Récapitulatif des facteurs de modulation applicables à la collectivité et détermination du taux d'évolution applicable à la collectivité

Au regard de l'analyse qui précède, il est convenu que les facteurs de modulation au taux d'évolution annuelle maximum de 1,2 %, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, sont de :

Au titre de l'évolution de la population entre le 1 ^{er} janvier 2013 et le 1 ^{er} janvier 2018 ou du nombre de logements autorisés	Au titre du revenu moyen par habitant ou de la population résidant en QPV	Au titre de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016	Total des facteurs de modulation applicables à la collectivité ...
A points	B points	C points	D = (A+ B+ C) points

N.B. : A, B et C sont respectivement inclus entre – 0,15 et + 0,15 points.

Le taux d'évolution annuel maximum, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, pour la collectivité/EPCI est donc de [1,2 + D] %.

Article 3

Trajectoire 2018/2020 des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité/EPCI

Aux termes de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le niveau maximal des dépenses réelles de la section de fonctionnement du budget principal de la collectivité ... est calculé pour les années 2018, 2019 et 2020 par application à la base 2017 du taux d'évolution annuel de [1,2 + D] % déterminé à l'article 2.4 ci-dessus. Ce niveau maximal est donné dans le tableau ci-après :

	RAPPEL de la base 2017	2018	2019	2020
Montant des dépenses réelles de fonctionnement	... €	... €	... €	... €

Si la collectivité souhaite fixer un objectif inférieur, elle peut si elle le souhaite en faire état ici, étant observé que son engagement au regard de la loi porte sur le niveau maximal détaillé dans le tableau ci-dessus.

La collectivité pourra, si elle le souhaite, indiquer une description et une déclinaison des actions (de modernisation, de mutualisation, etc.) mises en œuvre pour atteindre l'objectif.

Article 4

Amélioration du besoin de financement de la collectivité sur la période 2018/2020

La collectivité/L'EPCI ... se fixe pour objectif d'améliorer son besoin de financement, défini comme les emprunts minorés des remboursements de dette, selon la trajectoire suivante :

	2017 (rappel)	2018	2019	2020
Besoin de financement initial (€)				
Besoin de financement contractualisé (€)				

La collectivité pourra indiquer ici si elle le souhaite les moyens qu'elle souhaite engager pour améliorer son besoin de financement ainsi que les soldes intermédiaires (par exemple : affectation de l'épargne brute) permettant d'y parvenir.

Article 5

Amélioration de la capacité de désendettement de la collectivité

[Si la capacité de désendettement de la collectivité dépasse le plafond qui lui est applicable]

Il est constaté que la capacité de désendettement de la collectivité/EPCI – définie comme le rapport entre l'encours de la dette et l'épargne brute au titre du compte de gestion 2016 ou en fonction de la moyenne des trois derniers exercices écoulés 2014, 2015 et 2016 si celle-ci est plus favorable – est de ... années pour le budget principal.

Cette capacité de désendettement est supérieure au plafond national de référence pour ce type de collectivité qui est de ... années.

La collectivité/EPCI... se fixe un objectif de retour à une capacité de désendettement inférieure au plafond qui lui est applicable dans un délai de ... années. A cette fin, pour la durée du contrat, la collectivité/EPCI... se fixe la trajectoire d'amélioration suivante :

	2016 ou moyenne 2014-2015-2016 si plus favorable	2017	2018	2019	2020
Capacité de désendettement prévisionnelle (années)	[constaté]	[constaté]			
Capacité de désendettement prévisionnelle retraitée du fonds de soutien (années)*	[constaté]	[constaté]			

* Si la collectivité bénéficie du fonds de soutien et si elle souhaite une présentation de son encours de dette diminuée du montant de la créance restant à percevoir du fonds de soutien conformément à l'article R 2313-2 du CGCT.

Article 6

Suivi des objectifs du contrat

Aux termes du V de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, pour la durée du contrat : « A compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécutés par la collectivité territoriale ou l'établissement et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles ».

Le préfet et la collectivité/l'EPCI ... s'engagent à se réunir [au moins une fois par an] pour suivre les objectifs du contrat.

À cette occasion, l'une des parties peut demander la conclusion d'un avenant modificatif au contrat.

Article 7

Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée de 3 années.

Fait à ..., le ... [date avant le 30 juin 2018]

Pour l'État

Pour la collectivité/EPCI

ANNEXE AU CONTRAT

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour 2018 à 2022.

Évolution de la population

ÉVOLUTION ANNUELLE de la population	2013	2018	ÉVOLUTION MOYENNE ANNUELLE 2013-2018
Population de la collectivité en nombre d'habitants			
Evolution nationale			

Construction de logements

ÉVOLUTION DU NOMBRE de logements autorisés	2014	2015	2016	MOYENNE ANNUELLE sur la période
Nombre de logements autorisés				
Nombre de logements total en 2014				

Revenu et population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

DONNÉE	DERNIÈRES DONNÉES CONNUES (préciser la date)
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) COLLECTIVITÉ/EPCI	
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) NATIONAL	
Proportion de population résidant en QPV (en %) COLLECTIVITÉ/EPCI	

Dépenses réelles de fonctionnement

TRAJECTOIRE RÉTROSPECTIVE des dépenses réelles de fonctionnement	2014	2016	2017	ÉVOLUTION MOYENNE ANNUELLE 2014/2016 (%)
Dépenses réelles de fonctionnement (k€)				

Besoin de financement

TRAJECTOIRE RÉTROSPECTIVE du besoin de financement	2014	2015	2016	2017
(1) Nouveaux emprunts (k€)				
(2) Remboursements (k€)				
Besoin de financement (1-2; en k€)				

Ratio de désendettement

TRAJECTOIRE RÉTROSPECTIVE du ratio de désendettement	2014	2015	2016	2017	MOYENNE DES EXERCICES 2014-2015-2016
A - Produits de fonctionnement réels (k€)					
B - Dépenses de fonctionnement réelles (k€)					
C - Épargne brute (k€) = A-B					
D - Encours de dette en fin d'année (k€)					
E - Ratio de désendettement = D/C (en années)					

ANNEXE 3

DÉFINITION DES PRINCIPALES DONNÉES FIGURANT AU CONTRAT

Définitions et règles de calcul des facteurs de modulation – Règles générales

Évolution de la population entre 2013 et 2018

Pour l'application du critère de modulation en fonction de la population aux communes et établissements publics de coopération intercommunale d'une part, et aux départements et régions d'autre part, les populations prises en compte sont, respectivement, la population totale et la population municipale définies à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

Revenu par habitant et part de la population résidant en QPV

Pour l'application du critère de modulation en fonction du niveau de revenu ou de la part de population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville, les populations prises en compte sont la population totale des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et la population municipale des départements et des régions, définies à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

La population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est celle constatée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la ville.

Le revenu pris en considération est le dernier revenu imposable connu, fourni dans la base de données IRCOM mise en ligne sur le site impots.gouv.fr de la DGFIP.

Le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est égal au rapport entre la somme des revenus imposables et la population totale nationale.

Addition des données issues des comptes de gestion des collectivités ayant fusionné

En cas de fusion simple de collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les données issues des comptes de gestion relatives aux années antérieures à la fusion correspondent à la somme des données issues des comptes de gestion des collectivités ou établissements fusionnés.

Règle de repérimétrage des DRF, des RRF, du besoin de financement et de l'encours de dette des EPCI ayant connu une modification de leur périmètre géographique

Pour l'établissement des DRF, des RRF, du besoin de financement et de l'encours de dette des EPCI à fiscalité propre en 2014, 2015, 2016 et 2017, en cas de différence entre le périmètre constaté au 1^{er} janvier 2018 et celui existant au titre de ces exercices, les montants des DRF, des RRF, du besoin de financement et de l'encours de dette du budget principal de chaque établissement s'obtiennent :

1^o En calculant, pour chacun des EPCI à fiscalité propre existant à la date d'arrêt des comptes de gestion, la part des DRF, des RRF, du besoin de financement et de l'encours de dette du budget principal de l'établissement afférente à chaque commune membre, par répartition des montants du budget principal de l'établissement au prorata de la population totale de la commune dans la population totale de l'établissement dans son périmètre existant à la date d'arrêt des comptes de gestion ;

2^o Puis en additionnant, pour chacun des établissements existant au 1^{er} janvier 2018, les parts de DRF, de RRF, du besoin de financement et d'encours de dette, calculées conformément au 1^o, afférentes aux communes que cet établissement regroupe.

Établissement de l'évolution annuelle moyenne des DRF des EPCI entre 2014 et 2016

Afin de pouvoir comparer des données comparables sans désavantager les EPCI, l'évolution annuelle moyenne des DRF des EPCI à fiscalité propre entre 2014 et 2016 est appréciée sur le périmètre des établissements existant, respectivement, au 1^{er} janvier 2014 et au 1^{er} janvier 2016, à l'exception du territoire de la métropole de Lyon et des établissements ayant leur siège dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Définitions et règles de calcul des facteurs de modulation – Règles spécifiques

Établissement des DRF des EPCI intégrant une commune nouvelle isolée

Lorsqu'une commune nouvelle issue de la fusion de communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre et isolée en 2016 appartient en 2017 ou 2018 à un EPCI à fiscalité propre, l'évolution annuelle moyenne des DRF de cet établissement entre 2014 et 2016 est calculée sur le périmètre de l'établissement à l'exception de cette commune.

Établissement des DRF et des AIS de la métropole de Lyon et du département du Rhône en 2014

Les DRF et les AIS de la Métropole de Lyon en 2014 correspondent aux DRF et aux AIS issues du compte de gestion 2014 de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'à celles issues du compte de gestion 2014 du département du Rhône, ces dernières étant affectées d'un coefficient correspondant au rapport entre la population totale au 1^{er} janvier 2015 de la métropole de Lyon et la somme des populations totales de la métropole de Lyon et du département du Rhône.

Les DRF et les AIS du département du Rhône en 2014 correspondent aux DRF et aux AIS issues de son compte de gestion, affectées d'un coefficient correspondant au rapport entre la population totale au 1^{er} janvier 2015 du département du Rhône et la somme des populations totales de la métropole de Lyon et du département du Rhône.

Calcul de l'évolution des DRF entre 2014 et 2016 des communes membres de la Métropole du Grand Paris

Les dépenses réelles de fonctionnement constatées en 2016 sont minorées des contributions au fonds de compensation des charges territoriales.

Autres définitions

Recettes réelles de fonctionnement

Pour l'application du V et du VI de l'article 29, les recettes réelles de fonctionnement s'entendent des opérations budgétaires nettes des annulations sur exercice courant, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, comptabilisées dans les comptes de produits à l'exception des produits des cessions d'immobilisations, des différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat, des quotes-parts des subventions d'investissement transférées au compte de résultat et des reprises sur amortissements et provisions.

Emprunts

Pour le calcul du besoin de financement prévu au 2^o du I, les emprunts s'entendent comme les opérations budgétaires, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, comptabilisées en crédit dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie, des remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit, des refinancements de dette, des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations.

Remboursements de dette

Pour le calcul du besoin de financement prévu au 2^o du I, les remboursements de dette s'entendent des opérations budgétaires, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, comptabilisées en débit dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie, des remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit, des refinancements de dette, des intérêts courus, et des primes de remboursement des obligations.

Encours de dette

Pour le calcul de la capacité de désendettement prévue au 3^o du I, l'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations.

Dépenses exposées au titre du RSA, de l'APA et de la PCH

Les dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active s'entendent comme les dépenses budgétaires nettes des annulations sur exercice courant, comptabilisées aux comptes relatifs aux versements pour allocations forfaitaires, pour allocations forfaitaires majorées et aux versements facultatifs. Elles comprennent également les dépenses enregistrées dans les comptes relatifs aux allocations de RMI (versement aux organismes payeurs) ainsi qu'au dispositif expérimental de RSA.

Les dépenses exposées au titre de l'aide personnalisée pour l'autonomie s'entendent comme les dépenses budgétaires nettes des annulations sur exercice courant, comptabilisées aux comptes relatifs à l'aide personnalisée pour l'autonomie à domicile versée au service d'aide à domicile, à l'aide personnalisée pour l'autonomie à domicile versée au bénéficiaire ainsi qu'à l'aide personnalisée pour l'autonomie versée au bénéficiaire en établissement, à l'aide personnalisée pour l'autonomie versée à l'établissement ainsi qu'aux autres aides personnalisées pour l'autonomie.

Les dépenses exposées au titre de la prestation de compensation du handicap s'entendent comme les dépenses budgétaires nettes des annulations sur exercice courant, comptabilisées aux comptes relatifs à la prestation de compensation du handicap des personnes de plus de 20 ans ainsi qu'à la prestation de compensation du handicap des personnes de moins de 20 ans.

ANNEXE 4

ANNEXE MÉTHODOLOGIQUE RELATIVE AU BESOIN DE FINANCEMENT

La collectivité indiquera dans le contrat son besoin de financement prévisionnel pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

Le besoin de financement (ou capacité de financement si le solde est positif) d'une collectivité est calculé comme la différence entre les emprunts et les remboursements de dette, selon la définition retenue par le 2° du II de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022.

Le besoin de financement résulte des projections en matière de fonctionnement et d'investissement. Il dépend ainsi des estimations futures de la capacité d'autofinancement brute (ou épargne brute) selon les prévisions faites pour les dépenses et les recettes réelles de fonctionnement. L'autofinancement susceptible d'être dégagé par la collectivité peut être affecté au remboursement des emprunts et autofinancer une partie des investissements.

Le niveau de la capacité d'autofinancement (CAF) permet ainsi de déterminer les marges de manœuvre disponibles en matière d'investissement et de mesurer la capacité de la collectivité à financer ses projets, qui repose également sur la mobilisation des ressources de la section d'investissement (subventions, FCTVA etc...). Le besoin de financement repose alors sur le niveau d'investissements prévu et la nécessité ou non de contracter de nouveaux emprunts permettant d'en assurer la couverture.

Ces ratios financiers, ou soldes intermédiaires de gestion prévisionnels, peuvent d'ailleurs être indiqués par la collectivité dans le contrat pour expliquer plus en détail l'évolution de son besoin de financement.

Afin d'apprécier ce besoin de financement prévisionnel, il est possible d'utiliser les informations contenues dans le rapport sur les orientations budgétaires, présenté par l'ordonnateur, président de l'exécutif local.

Ce rapport comporte en effet les orientations budgétaires envisagées par la collectivité portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, la présentation des engagements pluriannuels et les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette avec les perspectives que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le budget.

Par ailleurs, les analyses financières prospectives, réalisées par les services de la DGFIP en lien avec la collectivité, peuvent également apporter des éléments d'appréciation. Ces analyses permettent de déterminer les évolutions budgétaires et d'évaluer les marges existantes pour des investissements.